



RE le 08 NOV. 2024

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
NORD

MAIRIE DE POUUM, NOUVELLE CALEDONIE.

Le Conseil Municipal de POUUM**Séance du : 30 octobre 2024**

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), Claude BOAOUVA (3è adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Esther NIONGUI, Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE ; Erlin TIDJINE.

Absents : René POROU (2è adjoint) Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), Maéla TIDJINE, Natacha GAGNE, Nicolas TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE;

Procuration : René POROU (2^{ème} adjoint), à Mme Henriette HMAE
Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), à Mme Maria TIDJINE

VOTE

Nombre de voix : 11 Pour : 11 Contre : Abstention :

DELIBERATION N° 65/2024**Habilitant la Maire à signer l'avenant 2024, modifié, à la convention de forfait communal
et portant attribution d'une subvention dans le cadre du contrat 'association'**

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 30 octobre 2024, sur convocation adressée le 25 octobre 2024 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU l'article L 442-5 du code de l'éducation

VU le contrat d'association conclu le 22 juin 2007 entre l'État et la Direction diocésaine de l'École Catholique en Nouvelle Calédonie (DDEC)

VU la DELIBERATION N° 70/2022 du 12 décembre 2022 ;

VU la DELIBERATION N° 32/2024 du 27 juin 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 15 octobre 2024 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**DECIDE**

Article 1er – D'habiliter la Maire à signer l'avenant 2024, modifié, de la convention de forfait communal avec l'école catholique de Nouvelle-Calédonie (la DDEC) fixant le forfait communal pour les classes élémentaires de l'école d'Arama.

Article 2 – D'attribuer, pour l'année 2024, une subvention exceptionnelle de fonctionnement en faveur de l'Ecole Saint Joseph d'Arama d'un montant de **1 607 017 FCFP** sous l'intitulé « **ELEM ECOLE D'ARAMA** ».

Article 3 – La dépense est imputable au Budget de la Commune à l'article 6745 « subventions aux personnes de droit privé »



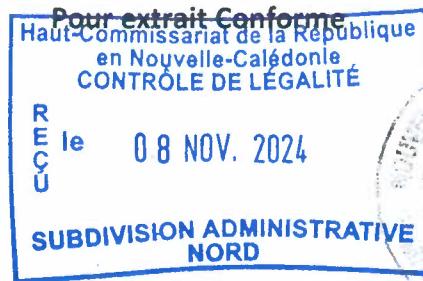
MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Les Secrétaires



Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 31 octobre 2024 et son affichage le 31 octobre 2024